SUD GARD

COMITE SYNDICAL
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU : 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux le jeudi 24 mars à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le jeudi 3 mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Référence du service :	Objet de la délibération :
Avis : FT/PL/VM-14d	**AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES D'OCCITANIE**

Etaient présents(es) (37)

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLE**, Jean-François **LAURENT**, Julien **PLANTIER**, Patricia **VAN DER LINE** *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Frédéric **BEAUME**, Patrick **BENEZECH**, Vincent **BOUGET**, Mylène **CAYZAC-PRAME**, Jean- Michel **DEBOUVERIE**, Jean **DENAT**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Bruno **FERRIER**, Jean-Jacques **GRANAT**, Philippe **GRAS**, Bernard **JULLIEN**, Joffrey **LEON**, Loïc **LEPHAY**, Renaud **LEROI**, Pierre **LUCCHINI**, Jean-Pierre **MEDAN**, Rémi **NICOLAS**, Jérémy **PEREDES**, Patrice **PLANES**, Jean-Louis **POUDEVIGNE**, Gaëtan **PREVOTEAU**, Marie-France **RAINVILLE**, Jacky **REY**, Géraldine **REY-DESCHAMPS**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, Joël **TENA**, Alain **THEROND**, Richard **TIBERINO**, Gilles **TIXADOR**, Véronique **VAUTRIN**, Pascale **VENTURINI**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (6 pouvoirs)

Xavier **DUBOURG**, donne pouvoir à Jean-François LAURENT ; Pierre **MARTINEZ**, donne pouvoir à Alain THEROND ; Brigitte **MIRANDE**, donne pouvoir à Jacky REY, Angel **POBO**, donne pouvoir à Philippe GRAS ; David-Alexandre **ROUX**, donne pouvoir à Julien PLANTIER ; Véronique **POIGNET-SENGER**, donne pouvoir à Jean-Louis POUDEVIGNE.

Etaient excusés(ées), absents(es) (45)

André **BRUNDU**, Bernard **CLEMENT**, Cécile **MARQUIER**, Juan **MARTINEZ** *Vice-Président(e)s excusé(e)s*

Bernard **ANGELRAS**, Florence **BARBOT**, François **BERTIER**, Olivier **BONNÉ**, Jean-Marc **CAMPELLO**, Pascale **CAVALIER**, Luc **CHAILAN**, Audrey **CIMINO**, François **COURDIL**, Robert **CRAUSTE**, Claude **DE GIRARDI**, Gilles **DONADA**, Brigitte **DUPONT**, Thierry **FELINE**, Richard **FLANDIN**, Maryse **GIANNACCINI**, Yoann **GILLET**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Catherine **LECERF**, Antoine **MARCOS**, Florent **MARTINEZ**, Claude **MAZAUDIER**, Jean- Ombeline **MERCEREAU**, Maurice **MOURET**, Bruno **PASCAL**, Olivier **PENIN**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Thierry **PESENTI**, Patrice **QUITTARD**, , Jean-Marie **RAYMOND**, Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, Rodolphe **RUBIO**, André **SAUZEDE**, Catherine **TOUNIER-BARNIER**, Eddy **VALADIER**, Régis **VIANET**, Lucien **VIGOUROUX**, Valentine **WOLBER**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

Monsieur Frédéric **TOUZELLIER**, Président, rapporteur expose :

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la loi Notre du 04 aout 2017 qui impose la réalisation de schémas régionaux des carrières ;

Vu la délibération n° 2019-03-18-01d en date du 18 mars 2019 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard révisé ;

Vu la délibération n° 2019-12-10-01d en date du 10 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard révisé ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment celles abaissant le seuil du quorum au tiers de l'effectif, ainsi que la possibilité pour un membre de disposer deux pouvoirs,

Par transmission du dossier reçu le 12 janvier 2022 la DREAL d'Occitanie sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard.

Considérant que ce Schéma Régional des Carrières d'Occitanie est composé de 2 parties :

1) Un état des lieux avec la mise en perspective de scénarii,
2) Des dispositions générales d'implantation des carrières,

Considérant, qu'il est soumis à concertation, notamment aux représentants des SCOT. Il sera un document de référence pour les futures autorisations de carrières. Conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement, vise à définir :
• les conditions générales d'implantation des carrières ;
• les orientations relatives à la logistique ;
• les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts de l'activité.

Considérant l'état des lieux suivant :

Sur les 40 millions de tonnes de granulats extraits dans les carrières d'Occitanie en 2018, 83% ont été consommées dans le département correspondant et 94 % en Occitanie.

Les analyses ont permis de faire le point sur la situation de l'approvisionnement en ressources minérales de la région :

- Le territoire régional ne souffre pas actuellement de difficultés majeures d'approvisionnement en matériaux de carrières. Les productions régionales peuvent répondre aux besoins du territoire. Le maillage des sites, relativement dense et homogène, permet de limiter les coûts économiques et environnementaux liés au transport de matériaux hormis pour les secteurs fortement déficitaires qui sont amenés à réceptionner des matériaux issus des autres départements de la région (bassins de Toulouse, d'Auch et Albigeois notamment).
- La région dispose d'un important patrimoine environnemental qu'il convient de préserver. Paysages, Biodiversité et Eaux sont les compartiments de l'environnement

potentiellement les plus impactés par les activités de carrières. La compensation permet de limiter les impacts environnementaux de ces activités.

- Le recours aux matériaux recyclés s'est développé de manière contrastée. Ce sont essentiellement les territoires disposant de gisements importants de déchets du BTP et d'une demande forte en matériaux qui ont connu cette progression, avec une dynamique plus marquée sur l'ex-région Languedoc Roussillon,
- L'organisation de la logistique s'est globalement dégradée au cours des 20 dernières années, avec un recul notable des modes alternatifs à la route.

Considérant la prospection suivante :

L'évaluation à l'horizon 2031 a été réalisée suivant les 3 grandes classes d'usage suivantes :

- Les granulats, comprenant les granulats pour la viabilité, les enrochements et pour les bétons et mortiers
- Les roches ornementales et de construction (pierre de construction/rénovation, dallage, produits funéraires etc.)
- Les roches et minéraux pour l'industrie, comprenant les roches et minéraux pour l'industrie des produits de construction (tuiles, briques, chaux, ciment…), les autres minéraux industriels (charges minérales, substances pour l'industrie pharmaceutique etc.) et les produits à destination de l'agriculture.

Cette évolution se base sur des hypothèses d'évolution des besoins au regard de 3 facteurs :

- L'évolution démographique,
- Les grands projets,
- L'évolution des flux d'import-export,
- L'évolution de l'activité du BTP,
- L'évolution des modes de construction et d'utilisation des ressources.

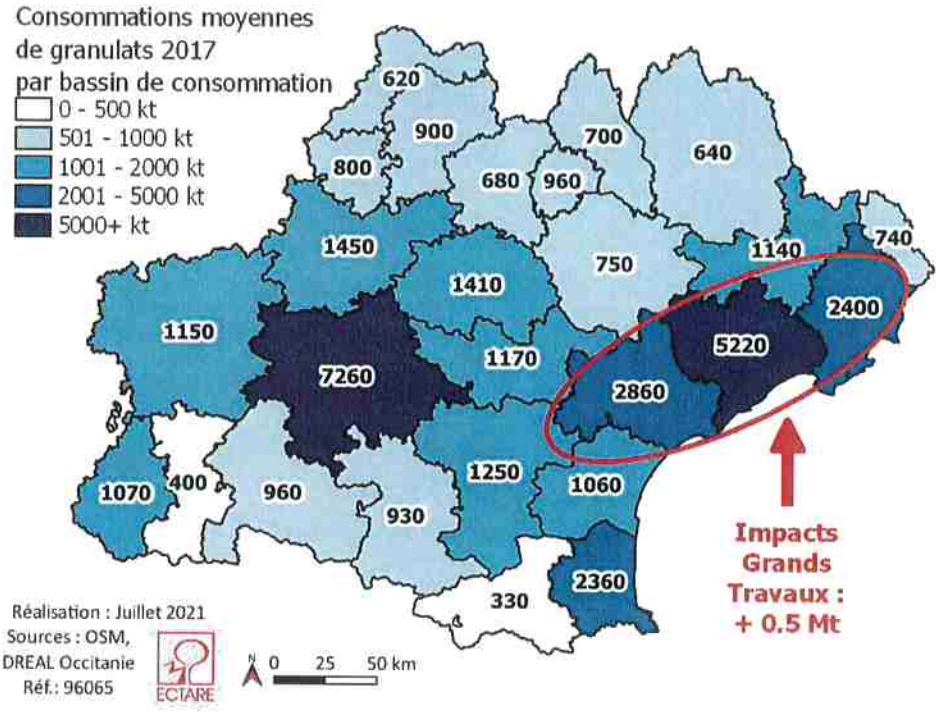

3 hypothèses ont été émises pour les granulats :

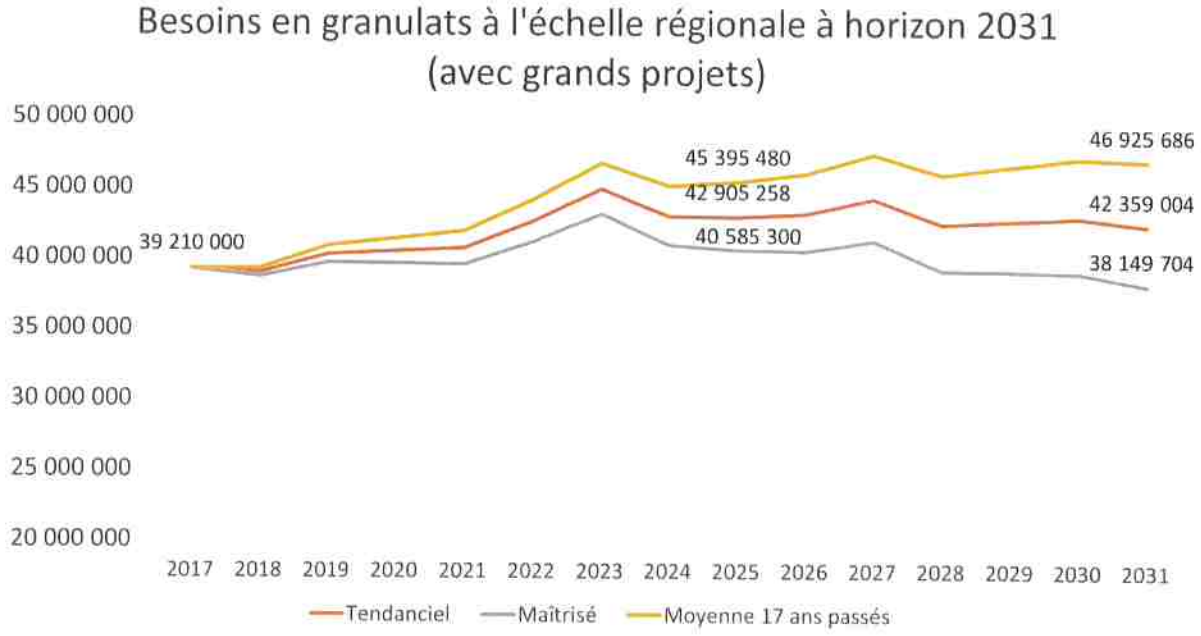

1 seul pour les roches ornementales

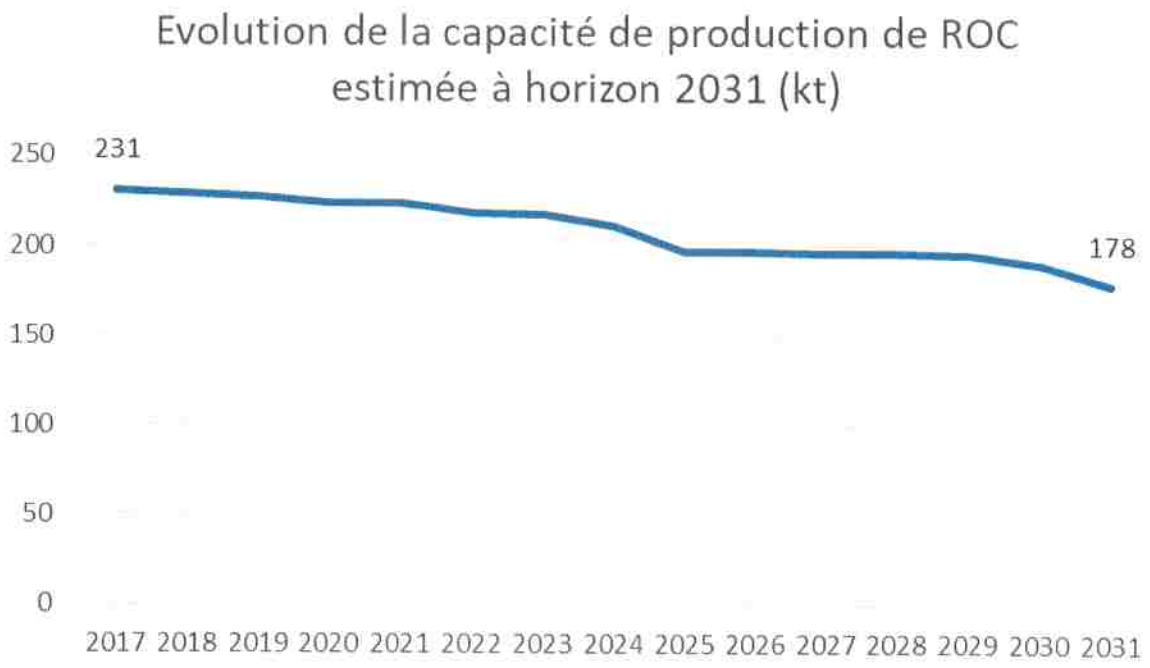

2 pour les minéraux destinés à l'industrie

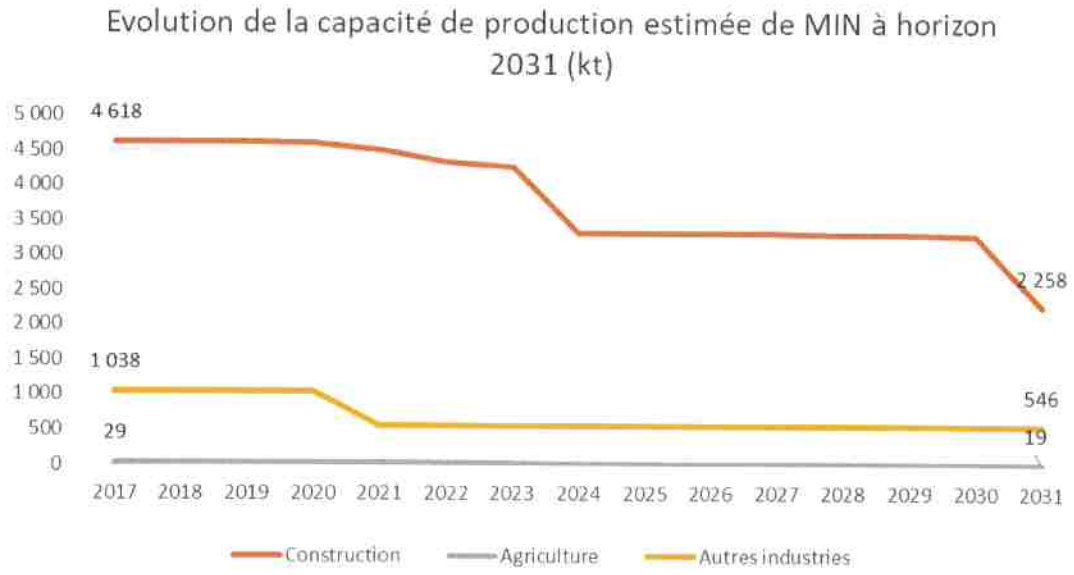

Considérant les orientations, objectifs et mesures suivantes ;

Orientation 1 : Vers un approvisionnement économe et rationnel en matériaux

	Approvisionnement à l'horizon 2031		
Bassin	**Quantité totale (kt)**	**Quantité de ressource secondaire potentiellement mobilisable (kt)**	**Quantité de ressource primaire nécessaire (kt)**
Nîmes	2 381	600 à 650	1 731 à 1 781
Montpellier	5 634	650 à 700	4 934 à 4 984
Biterrois	3 003	300 à 350	2 653 à 2 703

Figure 4: Objectifs de production de granulats par bassin

Les objectifs de productions ci-dessus doivent être remplis sous conditions notamment de :

- Promouvoir l'utilisation optimale des gisements exploités afin de limiter l'impact des étendues, et lorsque les contraintes environnementales le permettent,
- Respecter les équilibres entre besoins et production. Ainsi les renouvellements et extensions seront autorisés sur justification de besoins,
- D'assurer l'accès aux gisements rares d'intérêt régionaux (GIR), comme la silice, ou aux gisements d'intérêt comme le granulat,
- De concerter les exploitants lors de projets d'aménagements proches de leurs carrières,
- De privilégier les extensions à la création de nouveaux sites,
- D'améliorer la connaissance de la ressource,

Orientation 2 : Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution,

En 2031, un total annuel de 5 216 kt de ressources secondaires recyclées seraient disponibles pour se substituer à des ressources primaires pour un usage granulats, soit 12 % du besoin régional, sous réserve de qualité technique équivalente.

Afin de favoriser ce recours aux ressources secondaires il s'agit de :

- Intégrer dans la commande publique ou privée des exigences en matière de gestion des déchets de chantier ou en matière de recours aux ressources secondaires pour l'approvisionnement dans leurs marchés,
- Développer des plateformes de recyclage,
- Améliorer la connaissance (qualitative et quantitative) sur le gisement et l'utilisation des ressources secondaires disponibles,

Orientation 3 : Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières,

Classé en 4 niveaux :

- Zones à enjeux de niveau 1 : espaces bénéficiant d'une protection juridique (législative ou réglementaire) interdisant l'exploitation,
- Zones à enjeux de niveau 2 : espaces présentant une sensibilité très forte, rendant l'exploitation en principe incompatible avec les objectifs de protection. Les porteurs de projets devront se rapprocher des gestionnaires des protections ou espaces concernés,
- Zones à enjeux de niveau 3 : espaces présentant une sensibilité forte et concernés par des mesures de protection et d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Les projets nécessiteront des précautions particulières en lien avec les gestionnaires des protections ou espaces concernés,
- Zones à enjeux de niveau 4 : reste de la région.

ENJEUX EAU	
Niveau 1	**Lit mineur des cours d'eau** *Article 11 de l'AM du 22 septembre 1994*
	Espace de mobilité des cours d'eau *Article 11 de l'AM du 22 septembre 1994* *NB : les espaces de mobilités des cours d'eau ne sont pas cartographiés et doivent être délimités dans le cadre des études d'impact ou des études d'incidences*
	Périmètre de protection immédiat d'un captage AEP *Article R1321-13 du Code de la santé publique*
	Périmètre de protection rapprochée avec DUP qui interdit l'exploitation *Article R1321-13 du Code de la santé publique*
	Zones situées de part et d'autre des cours d'eau (50 m ou 10 m) *Article 11 de l'AM du 22 septembre 1994*
Niveau 2	**PPR captages**
	Zone de protection des ressources stratégiques en eau potable
	Aires d'alimentation des captages (AAC)
Niveau 3	**Zonage à enjeux des SAGE** *Les règlements des SAGE devront être pris en compte dans l'élaboration des projets de carrières*
	Nappes alluviales
	Zones humides et sites RAMSAR
	Périmètres de protection éloignée des captages AEP
ENJEUX BIODIVERSITÉ	
Niveau 1	**Cœur du Parc National des Pyrénées** *Article 8 du Décret du 15/04/2009*
	Mesures compensatoires environnementales portées dans un arrêté préfectoral *Articles L. 163-1 et 2 du code de l'environnement : les parcelles compensatoires sont uniquement dédiées à l'amélioration de l'état de conservation de la biodiversité avec une obligation de résultats et d'effectivité pendant toutes la durée des atteintes*
	Zonages spécifiques dans les chartes des PNR : Causses du Quercy, Haut-Languedoc, Aubrac *Les chartes prévoient spécifiquement l'interdiction de carrières dans ces zonages + opposabilité de la charte dans décisions individuelles CE 19/11/2004*
	Réserves Naturelles Nationales *Article L. 332-9 du code de l'environnement : interdiction de tous travaux altérant l'aspect de la RNN + décrets / arrêtés de création*
	Arrêtés de Protection de Biotope *Article L411-1 et suivants du code de l'environnement (interdiction de toute atteinte au biotope) + arrêtés sectoriels de création interdisant tous travaux en Occitanie*
	Forêts de protection *Article R. 141-14 du Code forestier* *NB : Le décret du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection prévoit la possibilité de déroger aux dispositions de l'article R. 141-14 du Code forestier pour autoriser « l'exploitation souterraine de gisements d'intérêt national de gypse identifiés dans un SRC »*
Niveau 2	**Cœur du Parc national des Cévennes**
	Conservatoire du littoral
	Espaces Naturels Sensibles *(pour information, pas de zonage disponible en Occitanie)*
	Réserves Biologiques
	Propriétés des Conservatoires d'Espaces Naturels

	Réserves Naturelles Régionales
	Arrêtés de Protection de Géotope *(pour information, pas d'APPG en Occitanie à ce stade)*
Niveau 3	**Natura 2000 (SIC-ZSC et ZPS)** *Régime spécifique d'évaluation des incidences et d'information de la commission européenne dans certains cas*
	Réservoirs et Corridors SRCE *L'étude d'impact du projet devra prendre en compte ces zonages en les complétant par des inventaires permettant de caractériser à l'échelle projet cette richesse naturelle et de déployer la séquence Éviter Réduire Compenser afin de la prendre en compte*
	Domaines vitaux d'espèces bénéficiant d'un PNA *Le porter à connaissance du PNA et sa prise en compte peuvent déclencher la nécessité d'une dérogation « espèces protégées »*
	Aires d'adhésion des Parc nationaux Cévennes et Pyrénées
	Zones répertoriées à l'inventaire du patrimoine géologique *Les projets de carrières feront l'objet une étude envisageant plus particulièrement la préservation du patrimoine géologique*
	Label Géoparc Unesco *(pour information)*
	Parc Naturel Régional et Parc Naturel Régional en projet *(procédure de classement engagée) : hors zones d'interdiction, se référer aux dispositions des chartes*
	ZICO
	ZNIEFF de type I et II
	Périmètres Potentiellement éligibles à la SCAP (stratégie nationale pour les aires protégées) *(pour information)*
ENJEUX PAYSAGE	
Niveau 2	**Sites classés** *Les carrières sont interdites si elles détruisent les éléments sur lesquels reposent les critères de protection (pittoresque, scientifique, légendaire, historiques ou artistiques...)*
	SPR *Les carrières devront être compatibles avec le diagnostic, le zonage et le règlement (plan de sauvegarde et de mise en valeur ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine)*
	Biens UNESCO *Les carrières devront être compatibles avec la préservation de la vue du bien et avec son plan de gestion.*
	Conservatoire du littoral *Les carrières sont interdites si elles sont en contradiction avec les objectifs de conservation qui ont motivé l'acquisition*
Niveau 3	**OGS (opération grand site) / GSF (grand site de France)** : *Le projet d'ouverture de carrière devra respecter le projet et le programme d'actions de l'OGS/GSF, validés par le ministre de l'environnement après avis de la CSSPP*
	Sites inscrits : *Les projets de carrières feront l'objet une étude paysagère démontrant le maintien des caractéristiques du site inscrit*
	Abords de Monuments Historiques et Périmètres délimités des abords : *Les projets de carrières feront l'objet une étude paysagère envisageant plus particulièrement les covisibilités avec le monument historique*
	Zones tampons des Biens UNESCO : *Les projets de carrières feront l'objet une étude paysagère envisageant plus particulièrement les covisibilités avec le bien UNESCO. Dans tous les cas, l'étude d'impact devra analyser spécifiquement les effets de la carrière au regard du bien UNESCO dès lors qu'existe une covisibilité.*

	Zones d'intérêt archéologique : *Les projets de carrières feront l'objet une étude envisageant plus particulièrement la préservation du patrimoine archéologique*
	Zones répertoriées à l'inventaire du patrimoine géologique : *Les projets de carrières feront l'objet une étude envisageant plus particulièrement la préservation du patrimoine géologique*
	Plans de paysage : *L'étude d'impact définira la nature de la sensibilité afin que l'ensemble des parties prenantes soit informé des enjeux et que le projet démontre comment ces enjeux sont pris en compte.*

- Préserver la ressource en eau : Le schéma régional des carrières doit être compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), et avec les règlements de ces derniers s'ils existent,
- Inciter à l'étude de voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires et des disponibilités de substitution de ces matériaux,
- Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable par la réalisation d'une étude hydrogéologique pour toute nouvelle carrière, ou pour l'extension d'une carrière existante dans les zones de sauvegarde, et mettre en place les mesures adaptées,
- Préserver l'agriculture et la sylviculture,
- Lorsqu'un projet de carrière est envisagé sur un secteur à très fort enjeu agricole ou sylvicole, prendre en compte cet enjeu dans l'étude d'impact,
- Mettre en place un suivi de la consommation d'espaces agricoles par les carrières,
- Maintenir les activités agricoles autant que possible et mettre en place une remise en état coordonnée à l'exploitation pour un retour rapide à l'agriculture,
- Intégrer les carrières dans le paysage, en s'appuyant sur les guides existants pour assurer une insertion paysagère ou en faisant appel à un paysagiste concepteur,
- Préserver la biodiversité,
- Limiter et suivre les impacts des carrières,

Orientation 4 : Favoriser une remise en état concertée et adaptée,
Par :

- La mise en place d'une concertation sur le projet de remise en état avant la création de toute nouvelle carrière,
- Une meilleure intégration paysagère,
- Une remise en état agricole et forestière lorsque l'usage était agricole ou forestier avant la création de la carrière, lorsque cela est pertinent au regard des autres enjeux environnementaux,
- ……..

Orientation 5 : Avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement, en :

- Renforçant le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux,
- Promouvant une offre de transport routier moins impactante,
- Maintenant et développant le report modal pour les flux importants et longues distances,
-

Orientation 6 : Mettre en place une gouvernance du Schéma Régional des Carrières de la région Occitanie neutre et représentative des différents acteurs au travers d'observatoires,

Considérant en particulier les mesures suivantes de l'objectif 1 :

Mesure 1.8.2 : Préserver leur accès à travers les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)
Cette mesure s'adresse principalement aux collectivités locales qui ont compétence en matière d'urbanisme. Une fois les gisements de granulats d'intérêt particulier (GIP) identifiés, les documents d'urbanisme devront les prendre en compte de la manière suivante :

- Concernant les carrières existantes qui exploitent des GIP, les documents d'urbanisme devront reporter sur leurs plans leurs zones d'extensions possibles. Pour cela, les communes et les EPCI pourront se rapprocher des exploitants de carrières et des fédérations de professionnels et si nécessaire du BRGM,
- Concernant les secteurs qui auront été identifiés comme propices à la création de carrières de GIP, les documents d'urbanisme devront d'une part prendre en compte l'occupation du sol, soit une surface suffisamment étendue pour permettre l'ouverture d'une carrière et une éventuelle extension, mais d'autre part, ils devront également considérer le transport de matériaux et les itinéraires routiers qui seront empruntés pour ce transport, ainsi que le voisinage en termes de nuisances (poussières, bruit, perceptions…) pour les aménagements existants et à venir.

Mesure 1.8.3 : Concerter l'exploitant lors de projets d'aménagement proches d'une carrière existante
Cette mesure s'adresse principalement aux EPCI et communes, mais également aux exploitants de carrières et fédérations de professionnels.
Au-delà du report des carrières existantes de GIP et de leur extension possible dans les documents d'urbanisme, il est important que les exploitants de carrières et les fédérations de professionnels soient consultés lors de projets d'aménagements proches de carrières existantes, en particulier si ces aménagements ont un caractère durable.

Considérant les différentes cartes notamment celles des grands projets qui demanderont dans l'avenir des matériaux accompagnent ce document.

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 43 (dont 6 pouvoirs)

Pour : .....43..... Contre : .....0..... Abstention :.....0.....

ARTICLE 1er : De porter un avis défavorable sur le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie pour les raisons suivantes :

- Les mesures 1.8.1 et 1.8.2 exigent des collectivités compétentes en matière de planification et d'urbanisme d'être compatible (comme l'exige l'ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020) avec le schéma régional des carrières et « de prendre en compte » des gisements d'intérêts particuliers (GIP) décidés par la profession et le BRGM, et d'assurer à ces GIP des prescriptions et des règles leur permettant l'exploitation, les extensions à venir, l'accessibilité et les itinéraires dont ils ont besoin. Il s'agit ici tout simplement et sans concertation d'imposer aux documents de planification et aux élus locaux des périmètres de gisements à protéger, et de garantir leurs accès et leurs extensions. Nous ne sommes ni associés à leur localisation, ni à leur nécessité. De plus cela se fait sans prise en compte des volontés locales de préserver certains espaces agricoles, naturels et paysagers qui sont aujourd'hui traduits dans nos documents SCOT et PLU. Ces GIP s'imposeront à nous sans que nous ayons le choix et sans que nous puissions préserver nos espaces emblématiques. Nous nous opposons à ces mesures ;
- La mesure 1.8.3 rappelle que les GIP existants ainsi que leurs extensions possibles doivent être « reportées » dans les documents d'urbanisme. Il s'agit donc ici encore une fois d'une obligation sans concertation et non consentie de traduire les besoins de la profession. Il est précisé qu'au-delà de ce report, les professionnels ayant des gisements doivent être obligatoirement consultés pour des aménagements proches des carrières. Par conséquent lorsque les GIP sont identifiées, ils s'imposent aux élus dans leurs documents de planification sans concertation. Mais lorsqu'il s'agit pour les élus d'avoir des projets à proximité des carrières il leur est fait obligation de consulter les professionnels de ce secteur d'activités. Nous nous opposons à cette obligation qui nous est faite de demander l'autorisation aux professionnels d'avoir des projets à proximité des gisements, alors qu'aucune concertation avec les élus, ne leur est imposée dans la localisation, l'extension et l'accès aux GIP ;
- Les mesures de l'objectif 3 qui ne sont, que pour les professionnels des incitations ou des prises en compte. Comme la mesure 3.1.1, ou la mesure 3.2.1 qui incitent seulement à étudier des voies alternatives, ou la mesure 3.3.1 qui concerne l'agriculture ou les exploitants de carrières sont invités à « prendre en compte » cet enjeu dans « les impacts » et nullement de les éviter. De même que la mesure 3.3.3 qui affirme que si « seulement c'est possible » les professionnels remettront en état le site. Cet objectif traduit un manque de prise en compte de nos paysages, et de nos volontés de

protéger nos espaces agricoles et naturels. De plus une inégalité de traitement nous est imposée. Nous avons l'obligation de reporter les GIP, de leur assurer des possibilités d'extension et d'accessibilité alors que pour protéger nos espaces il est simplement demandé aux professionnels, soit de « prendre en compte si c'est possible » ou alors « d'intégrer l'impact causé » sur nos espaces sans considérer l'évitement. Nous sommes donc opposés aux mesures de cet objectif qui ne constituent en rien une obligation pour les professionnels de respecter nos volontés locales de protéger nos espaces ;

- Nous notons des manques dans la carte des grands projets, en ce qui concerne le territoire du Sud Gard. Ne sont pas mentionnés le contournement Nord de Nîmes, la déviation de Jonquières Saint Vincent, ainsi que les travaux qui concernent la réouverture de la ligne droite du Rhône. Ces éléments sont présents dans notre SCOT.

ARTICLE 2ème : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T. du Sud Gard

Syndicat mixte SCOT Sud Gard

Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes métropole

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
30 MARS 2022
Bureau du Courrier